

CONSEIL MUNICIPAL
VILLENEUVE EN PERSEIGNE
PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 12.12.2022
À 19h30 à la Maison des services publics
72 600 Villeneuve-en-Perseigne

Date de convocation : 07.12.2022

Membres en exercice : 23

Présents : 17

Pouvoir : 1

Votants : 18

L'an Deux Mille Vingt-deux, le 12 décembre à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Villeneuve en Perseigne, légalement convoqués le 07.12.2022 se sont réunis sous la présidence de M. André TROTTE, Maire de Villeneuve-en-Perseigne.

N°	Qualité	NOM PRENOM	PRESENT	REPRESENTE	ABSENT/EXCUSE
1	Monsieur	TROTTE André	X		
2	Madame	VINCENT Valérie	X		
3	Monsieur	LAMBERT Jean-Luc	X		
4	Madame	ALLAIS Brigitte	X		
5	Monsieur	MONTHULE Xavier	X		
6	Madame	PRODHOMME Martine	X		
7	Monsieur	LOISON Francis	X		
8	Madame	PATOUT Prescillia			Excusée
9	Monsieur	FAVIER Patrice	X		
10	Madame	GASZTOWTT Yolaine	X		
11	Monsieur	VIOLET Alain	X		
12	Madame	PATEL Pascale	X		
13	Monsieur	CAMUS Christian			Excusé
14	Madame	CONSONNI Annick	X		
15	Monsieur	ADAM Cyril	X		
16	Madame	ANFRAY Liliane	X		
17	Monsieur	FONTAINE Eric		Pouvoir à JL.LAMBERT	
18	Madame	BISSON Nadine	X		
19	Monsieur	JOUVIN Pascal	X		
20	Madame	BEUNECHE Adeline	X		
21	Monsieur	ANFRAY Dominique			Excusé
22	Madame	MAINGUY Vanessa			Excusée
23	Monsieur	BELLIDO Arnaud			Excusé

Secrétaire de séance : VIOLET Alain

le nombre de votants est de 18 soit 17 présents et 1 pouvoir.

Documents fournis :

- Lettre subvention conciliateur de justice
- Lettre demande de parcelles dans lotissement les Pommiers
- Convention de partenariat avec Sarthe Habitat
- Convention CUA de remboursement bibliothèque
- Convention CUA de remboursement de restauration scolaire
- Acquisition chambre froide ancienne boucherie
- Remboursement location salle du Buisson
- DM
- Devis travaux de plomberie pour boulangerie
- Convention de groupement de commande

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Recensement de la population
- Subvention à l'association des conciliateurs de justice
- Cession de la parcelle n°6 rue des Fauvettes lotissement les Pommiers
- Conventions de partenariat et de groupement de commande avec Sarthe Habitat
- DETR-DSIL 2023
- Convention relative au remboursement de personnel mis à disposition à la bibliothèque, passée avec la CUA
- PLUI : Plan Local d'Urbanisme
- Renouvellement du contrat d'assurance statutaire pour le personnel
- Convention passée avec l'ONF pour l'occupation du terrain domanial sur lequel sont implantés le lavoir des Ventes du Four et la fontaine du Cruchet
- Convention de remboursement de frais de service passée avec la CUA pour le restaurant scolaire, pour la période du 01.09.2017 au 31.12.2021
- Acquisition de la chambre froide située dans le bâtiment annexe de l'ancienne boucherie-charcuterie
- Remboursement d'une location de salle à St Rigomer des Bois suite à une annulation
- Contrats d'engagement temporaire
- Décisions modificatives
- Bail pour la location du logement du 6 grande rue à Chassé
- Numérotation des rues de la Fresnaye sur Chédouet
- Devis relatif aux travaux de plomberie pour le magasin de la boulangerie
- Destruction du barrage de Roullée

Questions et informations diverses :

2022-161 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après remise du procès-verbal à chaque membre du conseil, il y a lieu de procéder à l'adoption de celui-ci.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'entériner les décisions prises à la séance du 14.11.2022.

2022-162 RECENSEMENT DE LA POPULATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté du 05.08.2003, portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- La création de 5 postes d'agents recenseurs et de désigner un coordonnateur d'enquête afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 19.01 au 18.02.2023
- De donner à M. le Maire délégation pour l'organisation des opérations de recensement
- De fixer la rémunération brute des agents sur la base suivante :
 - 4 € par logement
 - 20 € par séance de formation
- Une prime de fin de mission sera allouée de 175 € au vu des critères suivants :
 - Ponctualité 25 €
 - Rigueur 25 €
 - Soin des documents rendus 30 €
 - Motivation dans la recherche 30 €
 - Secteur terminé 65 €
- Les agents communaux, qui vont effectuer cette mission pourront bénéficier d'IHTS
- Les frais de déplacement seront remboursés.

2022-163 SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES CONCILIEURS DE JUSTICE

L'association des conciliateurs de justice nous sollicite pour une subvention compte tenu de leur présence une fois par mois au sein de la mairie.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide

- De verser à l'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel d'Angers, la somme de 300 € pour l'année 2023
- Que cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget 2023

2022-164 CESSION DE LA PARCELLE N°6 RUE DES FAUVETTES LOTISSEMENT LES POMMIERS 1

M. le Maire communique la proposition de réservation de la parcelle N° 6 de la résidence des Pommiers 1, rue des Fauvettes, au vu des conditions de prix fixés par le conseil municipal du 24.04.2017 à 35 € TTC le m², sachant que suite à la réforme fiscale de 2010, le prix de vente doit comprendre la tva sur la marge incluse (art 268 du CGI).

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide ;

- D'approuver la proposition d'acquisition de M. BLEU Gérard pour le lot n°6 les Pommiers 1 d'une surface de 619 m² au prix d'acquisition de 35 € TTC soit 21 665 € TTC et 19 006.40 € HT, avec une TVA due sur la marge de 2 658.60 € (dont une marge imposable HT de 13 293.025 € x 20 %).
- D'appliquer, conformément à l'art. 268 du CGI, le régime de la TVA sur la marge, puisque l'acquisition initiale par la collectivité n'a pas ouvert de droit à déduction, et ce malgré les dernières réponses ministérielles qui apportent une interprétation autre de celle initialement prescrite. Dans le cas où un redressement fiscal serait exigé, la collectivité s'engage à supporter le supplément de TVA réclamé.
- D'habiliter Mr le Maire à signer le compromis de vente et tous les actes référents à intervenir pour régulariser cette cession.
- De mandater Maître Karine VAILLANT, notaire à La Fresnaye-sur-Chédouet pour réaliser les actes de cette cession.

2022-165 CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC SARTHE HABITAT

Sarthe Habitat a acté la construction de 6 logements rue du Pain Bénit, dont 3T2 et 3 T3, sur la commune déléguée de la Fresnaye sur Chédouet.

Sarthe Habitat finance la construction des logements et des jardins privatifs, la commune quant à elle, cède la parcelle 1477 pour 1 € symbolique et prend en charge les travaux de viabilisation VRD.

Les conditions de ce partenariat sont matérialisées dans la convention présentée.

De plus, une convention de groupement de commandes pour la mission de maîtrise d'œuvre, la mission CSPPS et les marchés de travaux, est proposée, ce afin de mutualiser les prestataires intervenant sur le projet.

La commune reste maître d'ouvrage des travaux, et valide le choix des entreprises après analyse des offres.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide

- De conclure la convention de partenariat avec Sarthe Habitat pour la réalisation d'un projet de construction de 6 logements, telle que présentée.
- De conclure la convention de groupement de commandes, telle que présentée, en vue de la passation des marchés de maîtrise d'œuvre, CSPPS et travaux, dont le coordonnateur est Sarthe habitat.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes relatifs à ce projet.

2022-166 DETR-DSIL 2023

1. Dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour l'année 2023 le projet susceptible d'être éligible est :

Projet 1 : Maison de santé pluridisciplinaire

Ainsi, Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte le projet précité,

- Décide de solliciter le concours de l'Etat et arrête les modalités de financement suivantes :

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	362 700
Fonds Européens : LEADER	80 000
DETR	280 500
DSIL	205 800
FNADT	
Conseil Régional	100 000
Conseil Général	
Autre collectivité (à préciser)	
Autre public (à préciser)	
Fonds privés	
TOTAL	1 029 000

- Autorise M. le Maire à déposer une demande au titre de la DETR, et de la DSIL pour le projet susmentionné pour l'année 2023
- Atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- Atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- Atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

2. Dans le cadre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour l'année 2023 le projet susceptible d'être éligible est :

Projet 2 : Aménagement de la traversée des bourgs de Lignièeres la Carelle et de Saint Rigomer des Bois

Ainsi, Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte le projet précité,
- Décide de solliciter le concours de l'Etat et arrête les modalités de financement suivantes :

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	275 184
Fonds Européens (à préciser)	
DETR	200 000
DSIL	128 796
FNADT	
Conseil Régional	
Conseil Général FDAU	40 000
Autre collectivité (à préciser)	
Autre public (à préciser)	
Fonds privés	
TOTAL	643 980

- Autorise M. le Maire à déposer une demande au titre de la DSIL pour le projet susmentionné pour l'année 2023
- Atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- Atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- Atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

3. Dans le cadre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour l'année 2023 le projet susceptible d'être éligible est :

Projet 3 : Réhabilitation d'un bâtiment pour y aménager une garderie

Ainsi, Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte le projet précité,
- Décide de solliciter le concours de l'Etat et arrête les modalités de financement suivantes :

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	13 000.64
Fonds Européens (à préciser)	
DETR	9 750.47
DSIL	9 750.47
FNADT	
Conseil Régional	
Conseil Général	
Autre collectivité (à préciser)	
Autre public (à préciser)	
Fonds privés	
TOTAL	32 501.58

- Autorise M. le Maire à déposer une demande au titre de la DETR, et de la DSIL pour le projet susmentionné pour l'année 2023
- Atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- Atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- Atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

2022-167 CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE PERSONNEL MIS A DISPOSITION A LA BIBLIOTHEQUE, PASSEE AVEC LA CUA

Dans le cadre de la convention pour la gestion de la bibliothèque avec la CUA, un avenant doit être conclu suite au changement de personnel mis à disposition courant 2022.

De plus, Les conventions passées entre la commune et la CUA expirent au 31.12.2022. C'est pourquoi il est proposé de conclure une nouvelle convention pour la période allant du 01.01.2023 au 31.12.2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- De conclure l'avenant n°2 relatif au changement d'agent au cours de l'année 2022 à la convention de mise à disposition du personnel.
- De conclure la nouvelle convention de mise à disposition du personnel communal pour le poste de responsable de la bibliothèque de Villeneuve en Perseigne du 01.01.2023 au 31.12.2025
- D'autoriser M. le Maire ou son délégué à signer les 2 conventions et tous documents relatifs à ce dossier

2022-168 PLUI : PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-15, L.153-33 et R.153-5 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 octobre 2022 arrêtant le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est consulté pour émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les dispositions règlementaires (Règlements écrit et graphique) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de « composition urbaine » et sectorielles définissent les modalités de mise en œuvre des objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu en conseil communautaire du 30 juin 2022.

Il est précisé les principales dispositions réglementaires proposées pour la mise en œuvre du projet sur le territoire communal, celles-ci étant maintenues au regard des dispositions du PLUi actuellement applicables. La révision du PLUi a pour principal objet d'élargir le PLUi à la commune de Villeneuve en Perseigne.

1/ Attractivité résidentielle et économique

Les objectifs d'accueil de population pour la ville correspondent à 50 % des objectifs visés à l'échelle communautaire. Les capacités d'accueil résidentiel sont réparties entre renouvellement urbain et mobilisation du potentiel existant (réhabilitation des logements vacants, densification, foncier) pour 60 % et une production dans les opérations en extension urbaine pour 40%.

Les dispositions réglementaires favorisent la mixité des fonctions et occupations dans les secteurs urbains. Au regard des spécificités urbaines, le règlement propose une déclinaison des dispositions selon les typologies urbaines afin de préserver cette qualité et cohérence urbaine. Pour les secteurs urbains mixtes, le règlement vise à faciliter leur évolution. Les secteurs d'équipements structurants (de santé, d'enseignement, sportifs, culturels) sont identifiés par un règlement spécifique favorisant leur maintien et leur évolution. Le règlement prévoit également des dispositions permettant la valorisation des espaces de nature, récréatifs, de loisirs ou paysagers de l'espace urbain.

L'attractivité économique est affirmée par la mixité des fonctions urbaines favorisant l'accueil d'activités économique diversifiées de services, de commerces, d'équipements publics (de santé, d'enseignement, sportifs et culturels) complémentaires à la vocation résidentielle. Les parcs d'activités économiques mixtes ou spécialisés existants sont identifiés par un règlement spécifique affirmant les orientations économiques (ex : industrielle, commerciale, ou mixte).

En matière d'équilibre de l'armature commerciale et de complémentaire de l'offre, le projet affirme la vocation commerciale et les capacités d'accueil des pôles structurants existants, dont le pôle de cœur de ville. Pour ce secteur de « centralité commerciale », il est défini des conditions de maintien des locaux commerciaux en rez-de-chaussée. Les dispositions favorisant le maintien et la préservation des commerces de cœur de ville ou de centralités (commerces de quartiers) et le recentrage sur les pôles structurants s'inscrivent en cohérence avec les actions engagées par la ville (opération cœur de ville, droit de préemption commerciale).

Les dispositions réglementaires déclinées selon les typologies urbaines, la qualité architecturale et patrimoniale identifiée visent à favoriser la préservation ou la restauration des éléments patrimoniaux ou identitaires, dans un objectif de valorisation du cadre de vie, facteur d'attractivité résidentielle, économique et touristique.

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) générales et sectorielles visent à définir des principes d'aménagement des secteurs de développement d'habitat à court et moyen terme. Ces orientations définies sur sept secteurs déterminent des densités attendues d'habitat, une diversité et une mixité de l'habitat, des principes de composition urbaine et paysagère, d'organisation de dessertes et de stationnement, et de gestion des ressources en eau et en énergie. D'autre part, les sites de projet sur lesquels la collectivité mène actuellement des études de programmation sont classés en secteurs de projet dans l'attente des résultats de ces études.

2/ Préservation et valorisation du cadre de vie

Le projet définit plusieurs mesures de protection et de valorisation des espaces bâtis et naturels, notamment de :

- protection et de préservation des espaces naturels ou de nature en ville, et des secteurs à risque (ex : inondation) ;
- préservation des secteurs de jardins ou de cœurs d'ilots, favorisant la qualité du cadre de vie,
- préservation de l'identité architecturale et patrimoniale, avec des dispositions de préservation des éléments naturels ou ensemble bâtis identifiés, facteurs d'attractivité résidentielle, économique et touristique.

3/ Mobilité et déplacements

La mixité des fonctions urbaines (activités économiques, services, résidentielle) et le renouvellement urbain visent à favoriser les déplacements de courtes distances et l'accessibilité aux différents modes de déplacements, notamment à proximité des pôles d'échanges multimodaux.

De plus, le projet prévoit des emplacements réservés pour la réalisation d'ouvrages publics ou voies publiques.

Vu les principales adaptations apportées par la révision n°1 du PLUi portant spécifiquement sur le

territoire de Villeneuve en Perseigne, à savoir :

- La définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue,
- La définition d'un Coefficient de Biotope de Surface au règlement des zones urbaines et à urbaniser destiné à limiter l'imperméabilisation des sols,
- L'ajustement du règlement pour clarifier et sécuriser l'application juridique dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme

Vu le projet arrêté de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'émettre un avis favorable malgré les remarques suivantes à prendre en compte :

Récapitulatif des remarques et interrogations

1-1 Résumé non technique

Pièce n° 1 Rapport de présentation
1-1 Résumé non technique

Page 26 Corridor écologique à renforcer ? → Plusieurs parcs éoliens sont prévus dans ce secteur, donc incompatible avec ce renforcement !!

Page 28 Mise en place d'un SPANC → aucune aide individuelle associée, pas d'objectifs

1-2-1 Diagnostic

1-2-2

Pièce n° 1 Rapport de présentation
1-2 Diagnostic territorial et état initial de l'environnement
1-2-1 Éléments de contexte
1-2-2 Diagnostic territorial

Page 60 Couverture mobile 4 G, il subsiste sur Villeneuve en Perseigne, quelques zones blanches et beaucoup de zones grises

Page 91 La forêt de Perseigne → sa caractéristique DOMANIALE n'est pas précisée et elle n'est pas décrite comme celle d'Écouves ?

1-2-3 État Initial Environnement

Pièce n° 1 Rapport de présentation
1-2 Diagnostic territorial et état initial environnement
1-2-3 État initial environnement

Pages 24 à 31 Villeneuve en Perseigne est peu étudié et peu décrit (zones humides, forêt de Perseigne ...)

Page 111 Parc éolien situé à proximité du couloir écologique à renforcer

Page 114 Méthanisation l'impact de l'épandage des digestats n'est pas abordé ainsi que la dégradation de la voirie

1-3 Justificatifs

Pièce n° 1 Rapport de Présentation
1-3 Justification du projet

Page 92 1 arbre pour 300 m² → attention à son développement qui pourrait engendrer des dégradations au bâti et autres

Autre Les bornes de charge pour les véhicules électriques ne sont pas mentionnées
suivant les zones ?

Page 135 pas de sanctions financières prévues suite à arrachage de haies ou/et arbres ainsi que pour le comblement de mares, procédures judiciaires ?
Page 137 Le Château de Courtilloles n'est pas évoqué ?

1-4 Évaluation Environnementale

Pièce n°1 Rapport Présentation
1-4 Évaluation Environnementale

Page 49 SIAEP de Champfleurl / Gesnes → Lignièrès la Carelle et St Rigomer des Bois ne
sont pas intégrés ?
Page 84 Pôles de Proximité → Le bourg de La Fresnaye sur Chédouet n'est pas intégré ?
Page 222 avis défavorable à l'urbanisation
Page 225 avis défavorable à l'urbanisation
Page 258 ZA Parc Paumier → avis défavorable
Page 271 STECAL → ZNIEFF type 2 → restrictions
Page 283 STECAL n° 2 → restrictions

3 Règlement écrit

Pièce n°3 Règlement

L'harmonisation du bâti et de son environnement risque d'être préjudiciable à l'intérêt patrimonial de notre périmètre, manque de diversité

5 OAP

Pièce n°5 Orientation d'Aménagement et de Programmation

Page 186 carte 41 erreur sur légende de la carte (mur / muret)
Page 252 à 257 Secteur économique ZAC du Parc Pommier
Page 267 à partir PADD → Villeneuve en Perseigne n'est pas pris en compte

6-1-3 Règlement local publicité intercommunal

Pièce n° 6 Annexes documentaires
6-1 Pièces écrites
6-1-3 règlement local publicité intercommunal

Page 104 Tome 1b Annexe au rapport de présentation RLPi, en page 5 de cette annexe, erreur sur le titre de la carte, le château de Courtilloles est situé sur la commune déléguée de St Rigomer des Bois et non à Champfleurl

20221013-020 Délibérations bilan concertation révision PLUi

Page 11 parcelle 318 ZC 58 STECAL sur D 311 avis défavorable

2022-169 RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE POUR LE PERSONNEL

Le Maire expose :

- que la commune a, par la délibération du 14.03.2022, demandé au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du code général de la Fonction Publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du

décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

- que le Centre de gestion a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

WTW courtier, gestionnaire du contrat groupe et AG2R assureur

➤ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.**

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2023
- Date d'échéance : 31 décembre 2026 (possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 6 mois)

- Niveau de garantie :
 - décès
 - accidents de service et maladies imputables au service
 - congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire avec franchise 20 jours fermes par arrêt

- Taux de cotisation : **7,61 %**

- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial (SFT),
 - Primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail. Sont exclues les indemnités attachées à l'exercice effectif des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement des frais.

- **Contrat a pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC**
Les conditions d'assurance sont les suivantes :
- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2023
- Date d'échéance : 31 décembre 2026
(possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 6 mois)

- Niveau de garantie :
 - accidents de travail / maladie professionnelle - sans franchise
 - congés de grave maladie – sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire avec franchise 20 jours fermes par arrêt
- Taux de cotisation : **1,40 %**

- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour

pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :

- Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Supplément familial (SFT),
- Primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail. Sont exclues les indemnités attachées à l'exercice effectif des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement des frais.

Article 2 : le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

2022-170 CONVENTION PASSEE AVEC L'ONF POUR L'OCCUPATION DU TERRAIN DOMANIAL SUR LEQUEL SONT IMPLANTES LE LAVOIR DES VENTES DU FOUR ET LA FONTAINE DU CRUCHET

La convention relative à l'occupation des terrains domaniaux sur lesquels sont implantés le lavoir des Ventes du Four et la fontaine du Cruchet, est à renouveler.

A cet effet, l'ONF nous propose un projet de convention aux fins de proroger l'autorisation initiale jusqu'en 2034.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- De conclure la convention d'autorisation d'occupation pour services d'intérêt général, de la forêt domaniale de Perseigne avec l'ONF, telle que présentée
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte s'y référant.

2022-171 CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SERVICE PASSEE AVEC LA CUA POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE, POUR LA PERIODE DU 01.09.2017 AU 31.12.2021

Dans le cadre de l'intégration de la commune à la CUA, il y a eu un transfert de la compétence de la restauration scolaire.

A ce titre, la CUA doit prendre en charge les dépenses afférentes à ce service. Une nouvelle convention est proposée en vue de régulariser les remboursements des frais dus par la CUA depuis septembre 2017 relatifs à l'entretien des locaux et aux charges de personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- De conclure la convention de remboursement des frais de service pour le restaurant scolaire allant du 01.09.2017 au 31.12.2021, pour un montant total de 222 421.34 €, matérialisé par l'émission d'un titre de recettes au 74751
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et tous documents qui s'y réfèrent.

2022-172 ACQUISITION DE LA CHAMBRE FROIDE SITUÉE DANS LE BATIMENT ANNEXE DE L'ANCIENNE BOUCHERIE-CHARCUTERIE

Vu l'article R 2122-8 du code De la commande publique,

Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant estimé est inférieur à 100 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin.

Aussi, dans le cadre de l'aménagement de la boulangerie, M. Masseron est disposé à céder sa chambre froide.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'acheter la chambre froide à M. MASSERON Claude pour un montant de 1 000 € TTC.

2022-173 REMBOURSEMENT D'UNE LOCATION DE SALLE A ST RIGOMER DES BOIS SUITE A UNE ANNULATION

M. BRANGER Lionel a loué la salle des fêtes du buisson à St Rigomer des Bois. Or, suite à un problème familial, il a dû annuler la location au dernier moment.

Il est donc proposé de lui rembourser la somme de 62 €, qu'il avait payée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de rembourser à M. BRANGER Lionel les 62 € relatif au prix de la location encaissée.

2022-174 CONTRATS D'ENGAGEMENT TEMPORAIRE

M. le maire rappelle à l'assemblée que les articles :

- L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.
- L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Le Maire propose à l'assemblée

- La création de 2 emplois non permanents au grade d'adjoint technique de 35 h hebdomadaire du 01.01 au 31.06.2023, pour pallier aux absences et à la charge de travail en espaces verts sur cette période.
- La création d'un emploi non permanent au grade d'adjoint du patrimoine de 35h hebdomadaire du 01.01 au 31.12.2023, pour pallier au remplacement à la bibliothèque pour 17.50h et au musée

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques et des adjoints du patrimoine.

L'indice de rémunération sera déterminé en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- l'expérience professionnelle de l'agent
- les diplômes (ou niveau d'étude)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Décide

Participation BP Principal 2019	5 258.98
Participation BP Principal 2020	1 295.33
Participation BP Principal 2021	73 343.65
Cession terrain 2020	15 507
Subvention Dpt 2020	11 388
Cession terrain 2021	16 580.70
Cession terrain 2022	0
TOTAL RECETTES	823 336.97 €

- DEPENSES - 596 191.33 € (553 330.05+42 861.28)

TOTAL (D-R) = -227 144.64

- intérêt d'emprunt 2018	- 1 873.50
- intérêt d'emprunt 2019	-1 899
- intérêt d'emprunt 2020	- 1 113.38
- intérêt d'emprunt 2021	- 516
- intérêt d'emprunt 2022+frais	- 1 676.23
- Remboursement avance 2018	- 95 174.65
- Remboursement avance 2019	- 21 239.98
- Remboursement avance 2020	- 19 880.78
- Remboursement avance 2021	- 34 314.50

Excédent 2022 + 49 457.62

Recette au 276348 (BP commune) + 51 133.85
Dépense au 168748 (BP Pommiers) - 51 133.85

Recette au 7552 (BP Pommiers) + 1 676.23
Dépense au 657364 (BP Commune) - 1 676.23

DM N° 1 BP LOTISSEMENT LES POMMIERS :

Intégration du stock final

Virement de crédit en recette Section de fonctionnement	Chapitre 042 Art. 71355 OS	+ 248 867
Virement de crédit en recette Section de fonctionnement	Chapitre 70 Art. 7015	- 155 859
Virement de crédit en recette Section de fonctionnement	Chapitre 75 Art. 7552	-93 008

Virement de crédit en dépense Section de fonctionnement	Chapitre 011 Art. 6045	- 401
Virement de crédit en dépense Section de fonctionnement	Chapitre 042 Art. 71355 OS	+1
	Chapitre 66 Art. 66111	+400

Ouverture de crédit en dépense Section d'investissement	Chapitre 040 Art. 3555	+248 867
Ouverture de crédit en dépense Section d'investissement	Chapitre 16 Art. 168748	+51 134
Ouverture de crédit en recette Section d'investissement	Chapitre 16 Art. 1641	+300 000
Ouverture de crédit en recette Section d'investissement	Chapitre 040 Art. 3555	+1

DM N° 4 MUSEE DU VELO

Réaffectation de crédits pour les charges salariales suite à l'augmentation des indices de 3.5%,

virement de crédit en dépense Section de fonctionnement	Chapitre 011 Art. 6078	-935
virement de crédit en dépense Section de fonctionnement	Chapitre 012 Art. 6411	+935

DM N° 8 BUDGET PRINCIPAL

Réaffectation de crédits pour un remboursement de caution

virement de crédit en dépense Section d'investissement	Chapitre 21 Art. 2152	-20
virement de crédit en dépense Section de fonctionnement	Chapitre 16 Art. 165	+20

DM N° 10 BUDGET PRINCIPAL

Réaffectation de crédits pour remboursement intérêt d'emprunt

virement de crédit en dépense Section d'investissement	Chapitre 011 Art. 615221	-922
virement de crédit en dépense Section de fonctionnement	Chapitre 66 Art. 6618	+922

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide

- D'approuver les décisions modificatives telles que présentées ci-dessus.

2022-176 BAIL POUR LA LOCATION DU LOGEMENT DU 6 GRANDE RUE A CHASSE

La commune en tant que propriétaire, du bien immobilier relatif au logement 6, Grande rue situé sur la commune déléguée de Chassé, peut décider de consentir un bail professionnel ou commercial, n'ayant pas actuellement l'utilité d'investir ce lieu dans le cadre de ses services publics.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux baux d'habitation,

Vu le décret n°2015-587 du 29.05.2015 relatif aux contrats de location de logement à usage de résidence principale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

CONSIDÉRANT que l'immeuble est vacant, que la commune n'en a pas l'utilisation pour ses services ; qu'il y a donc lieu de le louer ;

CONSIDÉRANT que le prix du loyer doit être conforme à l'évaluation faite par l'expert et correspondre à la valeur locative normale de ce bien ;

- Fixe que la présente location sera consentie moyennant un loyer principal mensuel de 500 €. Il est égal à la valeur locative, et au cas de variation de celle-ci, il sera porté de plein droit à cette nouvelle valeur. Il pourra en outre être révisé dans les conditions autorisées par la législation spéciale à la matière (indice publié par l'INSEE)
- Qu'un dépôt de garantie d'un montant de la valeur d'un loyer sera demandé au locataire lors de la prise de possession du logement.
- Qu'une caution soit exigée auprès d'un organisme
- Qu'un état des lieux contradictoire sera dressé par la commune
- Décide que le bail sera conclu pour une durée de 6 ans à partir du 25.11.2022 au profit de M. GOASGUEN Florian et Mme POIGNET Adeline.
- AUTORISE le maire à poursuivre la réalisation de cette location et à faire toutes les diligences nécessaires pour y aboutir

2022-177 NUMEROTATION DES RUES DE LA FRESNAYE SUR CHEDOUET

M. le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

Cet adressage constitue aussi un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, «Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Uniquement pour les communes > 2000 hab. : Par ailleurs, suivant les dispositions du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre : la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle, le numérotage des immeubles et les modifications le concernant. Le numérotage est, de ce fait, obligatoire dans ces communes.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU,

Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Le projet de dénomination et numérotation des rues de la Fresnaye/Chédouet est présenté.

Les propriétaires de voies privées ont donné leur accord à la dénomination de leurs voies.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places,

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide

- D'ADOPTER les dénominations et numérotations attribuées à l'ensemble des voies communales de la Fresnaye/Chédouet (liste en annexe de la présente délibération),
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2022-178 DEVIS RELATIF AUX TRAVAUX DE PLOMBERIE POUR LE MAGASIN DE LA BOULANGERIE

Vu l'article R 2122-8 du code De la commande publique,

Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant estimé est inférieur à 100 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin.

Aussi, dans le cadre des travaux d'aménagement de la boulangerie, et suite au désistement de l'entreprise DESTECH, un nouveau devis est présenté au Conseil pour les travaux de plomberie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer le devis AVEC la société BLANCHON Stéphane de 7 056 € TTC.

2022-179 DESTRUCTION DU BARRAGE DE ROULLEE

Au nom de la restauration de la continuité écologique, la Communauté Urbaine d'Alençon a décidé la destruction du barrage de Roullée, cela au détriment de la gestion de l'eau à partir de la rivière Sarthe, considérant que les choix réalisés par nos aînés n'étaient pas judicieux.

Les élus de la commune de Villeneuve-en-Perseigne ne valident pas la décision de la CUA. Jusqu'à maintenant la gestion des pales autour de ce barrage était effectuée par les élus de proximité, en fonction du débit d'eau, sauf depuis la reprise en mains par la CUA dans le cadre de la compétence GEMAPI

Les élus de Villeneuve-en-Perseigne sont très réservés sur cette destruction pour les raisons suivantes :

- L'étude sur la biodiversité a été très limitée, alors que nous nous situons sur un site Natura 2000 de la vallée de Haute Sarthe.

Il y aura des impacts sur la faune et la flore. Des poissons étaient présents aux abords du barrage, avec notamment une fosse à brochets.

Par ailleurs, plusieurs espèces d'oiseaux résident près du barrage. Il n'y a aucune étude en la matière et la Fédération de Pêche de l'Orne n'est pas très favorable à la destruction de l'ensemble des barrages sur la Sarthe.

Comment aurait été gérée la période de sécheresse de l'été 2022, en l'absence de barrages, pour garder un certain niveau d'eau permettant le maintien de la présence des poissons ?

- Nos aînés avaient mis en place tout un réseau hydraulique sur l'ensemble du secteur, en bordure de Sarthe, afin d'apporter de l'eau à toutes les prairies à proximité : collecteurs, vannes... Et ce jusqu'à la commune de Montigny.

Ce qui est proposé aux agriculteurs en remplacement n'est pas satisfaisant et cela est un des points principaux qui pose problème auprès des agriculteurs ; En effet, ils ne sont pas assurés d'avoir un approvisionnement en eau suffisant.

- Les terres agricoles sur la commune de Roullée, autour du barrage et en aval sur la commune de la Fresnaye-sur-Chédouet, correspondent aux terres d'expansion de la Sarthe lors des inondations.

La suppression des barrages situés sur le cours de la Sarthe en amont d'Alençon peut rendre problématique la gestion de l'eau qui permettaient ces barrages. A priori aucune étude sérieuse n'a été jointe à ce dossier dans ce domaine.

Néanmoins les risques peuvent être sérieux face à la libération du circuit de l'eau de la Sarthe.

Compte tenu des enjeux dans ce domaine, cela mériterait une étude sérieuse. Qui sera tenu responsable de conséquences non prise en compte ?

Pour toutes ces raisons, le Conseil municipal de Villeneuve-en-Perseigne après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis DEFAVORABLE sur la destruction du barrage de Roullée et demande qu'une étude soit réalisée.

La prochaine réunion de Conseil municipal est prévue :



Le à 19h30

Réunion de travail les à 18h30

Fait à Villeneuve-en-Perseigne, le 19.12.2022

Le secrétaire de séance :

M. Alain VIOLET



Le Maire

André TROTTET